



LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : A9

OBJET : MISE A JOUR DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS D'INVESTISSEMENT CONDUITS PAR LES COMMUNES ET LES EPCI PORTANT SUR LES AXES ET MODALITES D'INTERVENTION AINSI QUE SUR LES REGLES DE GESTION DES AIDES DEPARTEMENTALES ADOPTE PAR DELIBERATION A18 DU 3 AVRIL 2023

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-9, L 1111-10, et L 3211-1,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 adoptant le règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A18 du 3 avril 2023 portant sur le nouveau dispositif d'accompagnement des projets d'investissement conduits par les communes et les EPCI portant sur les axes et modalités d'intervention ainsi que sur les règles de gestion des aides départementales,

Considérant que le maintien d'une contribution financière du Département aux projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leur sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part du capital contribue à un développement équilibré des territoires s'inscrivant en cohérence avec les politiques sectorielles du Département et présente, de ce fait, un intérêt départemental,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la mise à jour du dispositif d'accompagnement des projets d'investissement conduits par les communes et les EPCI portant sur les axes et modalités d'intervention ainsi que sur les règles de gestion des aides départementales, adopté par délibération du Conseil départemental n°A18 du 3 avril 2023, tel que défini dans l'annexe ci-jointe.

Adopté à l'unanimité.



Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc197173-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024



Mise à jour du dispositif d'accompagnement des projets d'investissement conduits par les communes et les EPCI portant sur les axes et modalités d'intervention ainsi que sur les règles de gestion des aides départementales

En application de la loi NOTRe, les départements peuvent contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leur sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part du capital.

Le Département du Var a institué un dispositif d'intervention financière en investissement qu'il entend amplifier et structurer pour soutenir sa pluralité et son maillage d'identités, de territoires et de terroirs.

Collectivité opérationnelle, le Département agit au quotidien pour faciliter la vie des varoises et des varois. Pour ce faire, il accorde une égale attention aux besoins des communes rurales, des bassins de vie du moyen Var ou comme à ceux du littoral. L'équité territoriale est le sillon tracé pour toutes les aides.

Premier partenaire du bloc communal, le Département affirme sa position d'échelon de proximité, attentif à tous les territoires remarquables qui le composent comme à tous les varoises et les varois qui en constituent l'une des richesses majeures. Ce positionnement s'exprime dans le **respect** des projets politiques, des engagements et des sensibilités de chacun. Il s'exprime aussi dans le choix fait de **renforcer le rôle et la place des conseillers départementaux dans cette politique**. Il se manifeste également dans la volonté d'une **visibilité publique du soutien alloué**; cette dimension ayant vocation à être contractualisée avec les bénéficiaires.

Depuis 2023, il est proposé de poursuivre l'aide aux communes par un engagement soutenu avec des crédits alloués à cette politique de solidarité (budget annuel de 56 millions d'euros) en la structurant davantage autour des concepts d'équité, d'implication des conseillers départementaux, de cohérence avec l'ambition portée par la collectivité départementale et la mise en valeur de l'engagement du conseil départemental

I – LES AXES DES SUBVENTIONS EN INVESTISSEMENT

Le Département peut subventionner des projets dans des domaines **hors de son périmètre de compétence, selon la demande effectuée par les communes, leurs groupements et les établissements publics** qui leur sont rattachés, au titre d'opérations dont la **maîtrise d'ouvrage est assurée par le bloc local**.

En application du paragraphe I de l'article L1111-10 du CGCT, "*Le département peut, à leur demande, contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leur sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part du capital*"

Les participations correspondantes ne peuvent concerner que des opérations d'investissement et sous réserve d'une participation minimale du maître d'ouvrage fixée à 20%.

AXE 1 : FONDS D'INITIATIVE CANTONALE (FIC) 160 000 € /CANTON Ce fond, animé par chaque binôme, s'inscrit dans l'engagement du Département en matière de solidarités territoriales. Il permet d'accompagner les communes dans leurs projets d'investissement dans les domaines des voiries, des bâtiments ou des équipements publics.

AXE 2 : AIDES AUX PROJETS COMMUNAUX

Sont éligibles :

- Les dossiers d'aménagement espaces publics, voirie, bâtiments publics, bâtiments patrimoniaux, - Les dossiers d'aides en matière d'eau et assainissement en lien avec les cofinancements de l'Agence de l'eau notamment.

AXE 3 : DES AIDES AUX GRANDS PROJETS PAR THÉMATIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Sont éligibles :

- Projets urbains des centres-anciens
- Construction durable de bâtiments de service aux publics (écoles, gymnases, stades, salle polyvalente, maison de santé...)
 - Les installations de prévention des risques naturels
 - La préservation de la ressource en eau (hors adduction)
 - Les investissements d'économie énergies et économie d'eau
 - Les équipements d'intermodalité avec des mobilités douces et du covoiturage
 - Les équipements sociaux (mixité, inclusif, handicap)
 - Les parcs urbains, équipements d'économie d'eau, protection des littoraux /mer
 - Les équipements sportifs, touristiques et culturels

II – LES CONDITIONS D'INTERVENTION

Considérant les territoires dans leur diversité, le Département se positionne comme un partenaire dans la durée dans le cadre de projet structurant pour la commune ou EPCI

Il sera alors privilégié un soutien financier dès lors que la collectivité aura proposé une approche structurante des aménagements à l'échelle de son territoire. Ce point concerne les axes 2 et 3

Les délais de validité des subventions, en dérogation du règlement général, proposés au vote en lien avec la planification générale du projet.

1. La possibilité de bonifications pour des projets stratégiques en lien avec les enjeux portés par le Département

Considérant les évolutions sociétales et les transitions environnementales et numériques, le Département renforce son soutien aux projets de revitalisation des centres anciens, de mobilités, développement durable, du numérique, de l'adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels.

- Les dossiers pour lesquels les communes auraient intégré une partie de ces enjeux pourront être bonifiés.

2. Une obligation de publicité des bénéficiaires des subventions

Les collectivités et bénéficiaires s'engagent à afficher et valoriser (sites internet, chantiers, bulletins municipaux...) l'aide financière et technique apportée par le Département.

- les dossiers subventionnés ne pourront être liquidés que sous réserve de la production de la preuve de la publicité par le bénéficiaire.

2. Le soutien aux communes et E.P.C.I. sinistrés :

Le soutien pour la remise en état des biens et équipements publics sinistrés lors d'une catastrophe naturelle s'exerce dans un cadre concerté avec l'État.

La Commission permanente du Conseil départemental statuera, au cas par cas, sur le niveau d'engagement du Département.

4. Des appels à projet

Lancés par le Département en lien avec les politiques publiques qu'il soutient

III – LES RÈGLES DE GESTION DES AIDES FINANCIÈRES EN INVESTISSEMENT

A - Dépense subventionnable :

Pour les opérations d'investissement, la dépense subventionnable comprend le montant hors taxe des études (honoraires et frais d'architecte inclus et ingénierie), des travaux de construction ou d'aménagement, de mobilier ou de matériel, hors acquisitions foncières.

Les demandes de subvention inférieures à 2 000 € ne sont pas prises en compte. Par ailleurs, sont exclus du champ d'intervention du Département, les domaines où l'usager est

normalement le contributeur par le biais d'une taxe ou d'une redevance. Toutefois, à titre exceptionnel, pour la réalisation d'équipements d'intérêt stratégique et particulièrement coûteux, la Commission Permanente pourra statuer favorablement sur l'attribution d'un soutien financier.

Il sera demandé au bénéficiaire de l'aide, lors de la transmission des demandes de paiement de communiquer et de certifier le plan de financement réel de l'opération subventionnée.

Les demandes de subvention doivent comporter les éléments suivants :

- La délibération adoptant le projet, inscrivant la dépense à son budget et sollicitant l'aide du département
 - Un mémoire explicatif, de précision adaptée à l'ampleur du projet
 - Un descriptif technique avec un plan de situation, plans si nécessaire ou APS
 - Un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux
 - Un devis estimatif
- Le plan de financement prévisionnel faisant apparaître les autres financements publics.

Les demandes de subvention peuvent être instruites par le Département dans un délai de 12 mois après la date de dépôt du dossier. Toute demande de subvention non instruite après ce délai sera considérée comme caduque.

B - Antériorité de la demande :

Les demandes de subvention qui concernent des opérations ayant fait l'objet d'un commencement de travaux ne sont pas recevables. Toutefois, sous réserve d'une demande préalable et motivée, une dérogation à cette règle pourra être accordée par Monsieur le Président du Conseil départemental. Cet accord ne préjuge pas de la suite qui sera réservée à la demande de subvention.

C - Délai de validité des subventions :

Le délai de validité des délibérations portant attribution de subvention est de trois ans à compter de leur notification. Si une demande de liquidation d'acompte est reçue dans le délai initial de trois ans, le terme de la validité de l'aide est automatiquement porté à cinq ans (à compter de la date de la délibération attributive). A défaut de réception d'une demande de versement dans le délai initial de trois ans, l'aide est caduque.

Enfin, les demandes de paiement parvenues après l'échéance de cinq ans seront considérées hors délai et classées sans suite. Les délibérations ne peuvent être prorogées.

D - Présentation des demandes de subvention :

Afin de faciliter la constitution des demandes d'aides financières, le Département met à disposition des collectivités un site internet qui permet de traiter l'ensemble des dossiers en

investissement. Il est demandé aux communes et à leurs groupements de formaliser leurs demandes sur «téléservices.var.fr » et de fournir les pièces nécessaires au dossier telles que mentionnées sur le site. Les demandes reçues par voie non dématérialisée ne pourront être prises en considération.

Afin d'être en mesure d'établir une programmation satisfaisante de ses crédits, le Conseil départemental doit pouvoir disposer des dossiers complets de demande d'aide financière avant la date qui sera mentionnée sur le site internet précité.

E - Paiement de la subvention :

La procédure de paiement est la même quelle que soit la nature de la subvention. Elle est mise en œuvre par les services du Département à l'initiative du bénéficiaire, après transmission par voie dématérialisée.

Le versement de la subvention, partiel ou total, intervient sur fourniture des trois éléments suivants:

1. au vu d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le comptable de la collectivité et par l'ordonnateur (maire ou président de l'intercommunalité)
2. sur présentation du plan de financement définitif.
3. sur production de la preuve de la publicité produite par le bénéficiaire.

La subvention peut faire l'objet d'acomptes à hauteur de 90% du montant subventionné en fonction de l'avancement de l'opération. Au-delà, seul le solde de la subvention pourra être payé, solde qui nécessitera la production du procès-verbal de réception pour les travaux.

Le bénéficiaire de l'aide doit communiquer et certifier le plan de financement réel de l'opération subventionnée. Le taux maximal d'aide publique est de 80%. En cas de dépassement, le Département serait amené à écrêter son aide.

La réalisation de l'opération ainsi que sa destination doivent être conformes au dossier de demande d'aide financière ; à défaut le Département pourra suspendre la mise en paiement de sa subvention et, le cas échéant, en demander le remboursement en tout ou partie.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, une avance représentant 50 % du montant de la subvention peut être attribuée sur présentation d'un acte d'engagement et d'un ordre de service attestant du démarrage de l'opération.

F – Information du public

Pendant l'exécution d'une opération cofinancée par le Département, la commune ou l'E.P.C.I. bénéficiaire de l'aide s'engage à assurer une information du public sur l'aide départementale selon

les modalités fixées dans la délibération attributive de l'aide votée par la Commission permanente.